

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-341

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles /

R03-2021-12-23-00004 - Arrêté interdiction circulation RN1 VA256 mäj (2 pages)

Page 3

R03-2021-12-23-00003 - Arrêté interdiction de navigation VA256 mäj (3 pages)

Page 6

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles /

Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2021-12-24-00001 - arrêté fixant la liste pour 2022 la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales (2 pages)

Page 10

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-12-23-00004

Arrêté interdiction circulation RN1 VA256 māj



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

Arrêté n°

**portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 95,8 et PK 109,3
à la circulation automobile à l'occasion du tir VA 256
au Centre spatial guyanais**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route notamment les articles R411-29 à R417-312 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R414-4 à R414-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

Vu le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant que le terrain de la zone CIRAD appartenant au CNES sera évacué lors du lancement de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments, en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol ;

Considérant que la zone CIRAD étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre les PK 95,8 et PK 109,3 ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

ARRETE

Article 1^{er} : Lors du lancement VA 256 prévu le **25 décembre 2021 à 9h20 avec une fin de fenêtre de tir à 9h51**, la circulation automobile sera interdite sur la RN1 entre le PK 95,8 et PK 109,3, 15 minutes avant le lancement et 2 minutes après. En situation accidentelle, la route devra rester fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture.

Article 2 : La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN1 et sur la piste sera assurée par la gendarmerie nationale.

Article 3 : En cas de report du tir, le présent arrêté reste applicable dans les mêmes formes, avec un décalage correspondant à la nouvelle date de tir programmée.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 23 décembre 2021

Pour le préfet,

le directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des
contrôles



Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-12-23-00003

Arrêté interdiction de navigation VA256 màj



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

Arrêté n°

**portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de lancement
du tir VA 256 au Centre spatial guyanais**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

Vu le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous-région sous responsabilité française en Guyane ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie finale de lancement de la campagne VA 256 au Centre spatial guyanais, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits le **25 décembre 2021 de 4h20 à 10h51**, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont :

- Point 1 : latitude 05°23,46' N
longitude 052°53,80' W
- Point 2 : latitude 05°32,00' N
longitude 052°53,80' W
- Point 3 : latitude 05°17,66' N
longitude 052°34,00' W
- Point 4 : latitude 05°10,44' N
longitude 052°38,45' W

Voir carte en annexe.

Tél : 05 94 39 45 33

Mél : emzd@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne

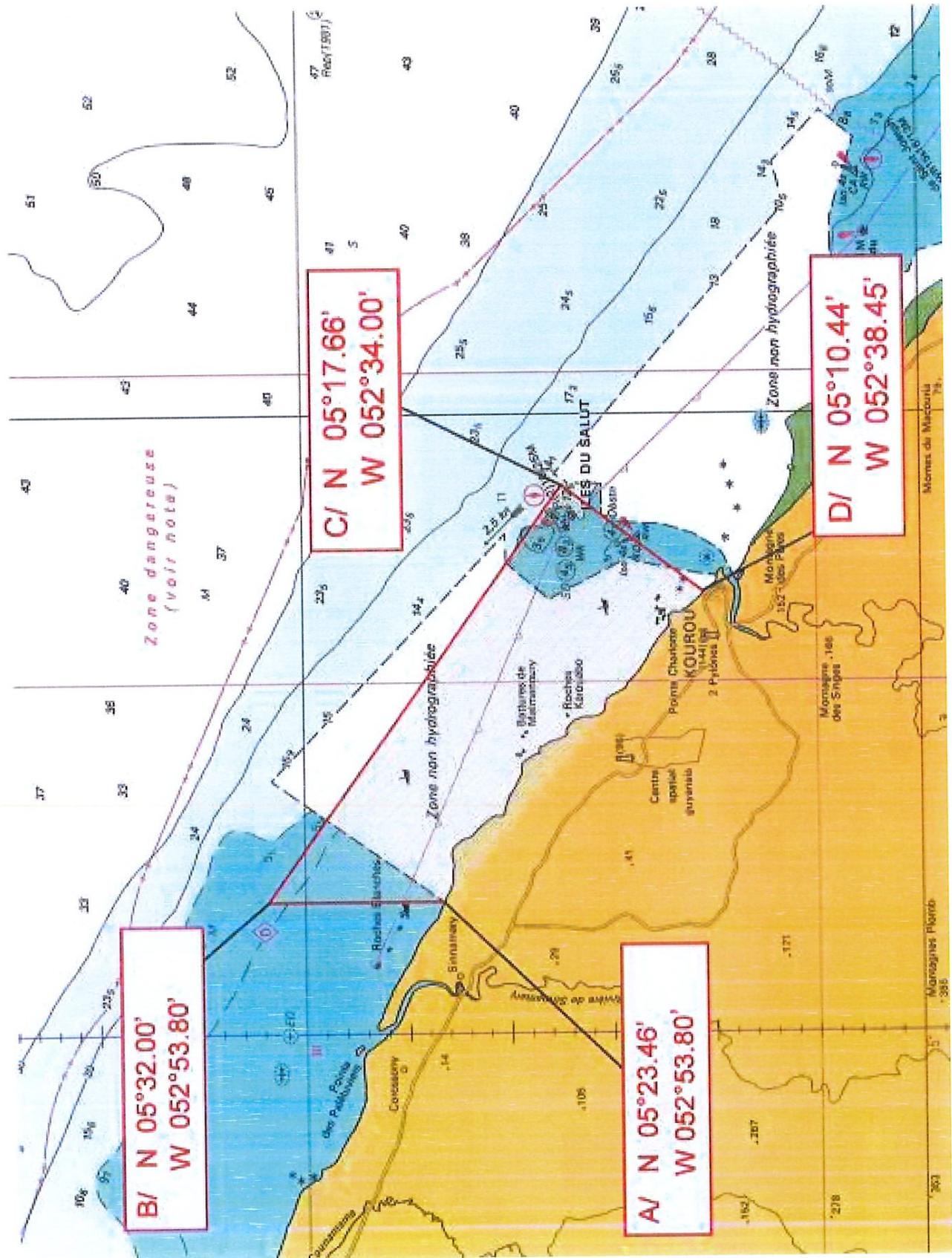
- Article 2 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime, lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 3 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 4 :** Durant la chronologie de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leur évacuation, sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du **24 décembre 2021 à 17h00** jusqu'à 1 heure après la fin du lancement effectif.
- Article 5 :** En cas de report du tir, le présent arrêté reste applicable dans les mêmes formes, avec un décalage correspondant à la nouvelle date de tir programmée.
- Article 6 :** En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.
- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint-Laurent-du-Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo.
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 23 décembre 2021

Pour le préfet,

le directeur général de la
sécurité, de la réglementation et
des contrôles


Cédric DEBONS



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-12-24-00001

arrêté fixant la liste pour 2022 la liste des
supports habilités à publier des annonces
judiciaires et légales



**Arrêté n° R 03-2021-12-24-0000
fixant pour l'année 2022 la liste départementale
des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 modifié pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *FRANCE GUYANE* », au titre de service de presse en ligne, déposée le 02 décembre 2021 ;
- Vu** la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *INTERENTREPRISES.COM* », au titre de service de presse en ligne, déposée le 23 novembre 2021 ;
- Vu** la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *L'APOSTILLE* », au titre de publication de presse et de service de presse en ligne, déposée le 26 novembre 2021 ;
- Vu** la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *GUYAWEB.COM* », au titre de service de presse en ligne, déposée le 22 novembre 2021 ;
- Vu** la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *MO NEWS* », au titre de publication de presse et de service de presse en ligne, déposée le 07 décembre 2021 ;
- Vu** la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « *LE MEDIAA* », au titre de service de presse en ligne, déposée le 2 décembre 2021 ;

Considérant que l'éditeur de publication de presse en ligne « *LE MEDIA* » ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 2 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée ;

Considérant que les éditeurs de publication de presse et de presse en ligne « *L'APOSTILLE* » et « *MO NEWS* » ainsi que les éditeurs de presse en ligne « *GUYAWEB.COM* », « *INTERENTREPRISE.COM* » et « *FRANCE GUYANE* » répondent aux conditions fixées à l'article 2 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, sont, de droit et sous réserve de disposer sur l'ensemble de la période, d'un numéro d'inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) valide :

- 1 – FRANCE GUYANE (service de presse en ligne) - Tour Lumina – 1, rue Loulou Boislaville – 97200 Fort-de-France ;
- 2 – INTERENTREPRISES.COM (service de presse en ligne) - 29, rue Anse Bélune – 97220 Trinité ;
- 3 – L'APOSTILLE (publication de presse et service de presse en ligne) - 1 avenue Gustave Charle-ry – Route de Montabo – 97300 Cayenne ;
- 4 – GUYAWEB.COM (service de presse en ligne) - 25, rue Euloge Jean-Elie – 97354 Rémire-Mont-joly.
- 5 – « MO NEWS » (publication de presse et service de presse en ligne) – 6 impasse du grenat Ré-sidence Bois d'Opale – 97355 Macouria

Article 2 : Les journaux visés à l'article 1^{er} sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois et une radiation définitive en cas de récidive.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, publié sur le site de la préfecture de la Région Guyane et notifié aux directeurs des journaux concernés.

Cayenne, le 24 DEC 2021

Le Préfet
Thierry QUEFFELEC

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 45 79 - Mèl : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex